

## DÉCISION DU MAIRE N° 2020-05

SUITE À LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 16 JANVIER 2017  
EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Création d'une régie de recettes :

#### Dons à la Commune

Le Maire de la Commune de Saint-Pierre-en-Auge,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 janvier 2017, alinéa 6, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Livarot rendu le 15 mai 2020,

#### DECIDE

**ARTICLE 1 -** Il est institué une régie de recettes, sise en Mairie déléguée de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES pour l'ensemble du territoire de la Commune de SAINT-PIERRE-EN-AUGE,

dont l'objet est de recevoir les dons, non grevés de conditions ou de charges, à la Commune, effectués en espèces, par chèque ou par virement, reçus contre remise d'un ticket issu d'un registre à souche et dont l'acceptation formelle s'effectuera par une décision du Maire prise par délégation du Conseil.

**ARTICLE 2 -** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Trésorerie de Livarot.

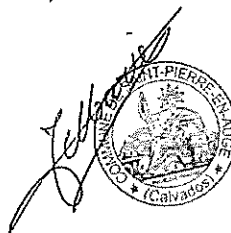
**ARTICLE 3 -** L'intervention de mandataires suppléants peut avoir lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 4 -** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

- ARTICLE 5 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et au minimum une fois par quinzaine.
- ARTICLE 6 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 7 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.
- ARTICLE 8 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
- ARTICLE 9 - Le régisseur est autorisé à être assisté par des mandataires selon l'article R1617-5-2-II du CGCT ;
- ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
- ARTICLE 11 - Le Maire et le Trésorier de Livarot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Pierre-en-Auge,  
Le 25 mai 2020,

Le Maire,



Jacky MARIE

